



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/784
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

~~UN/SA COLLECTION~~

Trente-sixième session
Point 125 de l'ordre du jour

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION
DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Antonio VIÑAL (Espagne)

1. La question intitulée "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de la résolution 35/177 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1980.
2. Par cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des travaux constructifs qui avaient été entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée que la Troisième Commission avait chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/34/146, annexe), adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième session. Constatant cependant que le Groupe de travail n'avait pas été en mesure d'achever sa tâche, l'Assemblée, dans la même résolution, a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes en vue de son examen par la Sixième Commission et a décidé d'instituer, lors de sa trente-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée dans l'intention d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes, en vue de son adoption par l'Assemblée.
3. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé, à sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
4. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie a) d'une note du Secrétaire général (A/34/146) contenant, en annexe, le projet d'ensemble de principes adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités, b) d'un rapport du Secrétaire général (A/35/401 et Add.1 et 2) reproduisant les observations reçues des gouvernements en réponse à une note verbale qui leur avait été adressée conformément à la résolution 1979/34 du Conseil économique et social en date du 10 mai 1979 et c) du rapport du Groupe de travail à composition non limitée établi par la Troisième Commission à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.3/35/14).

5. A sa 2^{ème} séance, le 22 septembre, la Sixième Commission a établi le Groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes. A sa 9^{ème} séance, le 1^{er} octobre, elle a nommé M. Luigi Ferrari Bravo (Italie), Président-Rapporteur du Groupe de travail.

6. A sa 15^{ème} séance, le 7 octobre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

7. A la 63^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe de Travail (A/C.6/36/L.16).

8. A la même séance, la Sixième Commission a pris note du rapport et a décidé par consensus, à la suite d'une proposition du représentant de la Suède, de recommander à l'Assemblée générale de décider a) de renvoyer le projet d'ensemble de principes à sa trente-septième session pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen et b) d'établir, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée pour achever l'examen du projet d'ensemble de principes en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Projet d'ensemble de principes pour la protection
de toutes les personnes soumises à une forme
quelconque de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale décide :

a) De renvoyer le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 1/ à sa trente-septième session pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen;

b) D'établir, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée pour achever l'examen du projet d'ensemble de principes en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

1/ A/34/146, annexe. Voir également A/C.3/35/14 et A/C.6/36/L.16.